

« II. – Les navires mentionnés au I s'entendent de ceux qui remplissent, au cours de la même période, les cinq conditions suivantes :

- « 1° Etre inscrits comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère ;
- « 2° Etre dotés d'un équipage permanent composé de professionnels ;
- « 3° Etre exploités exclusivement dans un but lucratif ;
- « 4° Satisfaire aux normes internationales et communautaires relatives à la sûreté, à la sécurité, aux performances environnementales et aux conditions de travail à bord ;
- « 5° Etre affectés :
  - « a) Soit au transport maritime de marchandises ou de passagers ;
  - « b) Soit au sauvetage ou à d'autres activités d'assistance maritime ;
  - « c) Soit à des opérations de transport en relation avec l'exercice de toutes autres activités nécessairement fournies en mer.

« Les navires réalisant des opérations mentionnées à l'alinéa précédent ouvrent droit au dégrèvement au prorata de leur durée d'utilisation pour les opérations de transport à la condition que ces dernières représentent, sur la période de référence mentionnée au I, au moins 50 % du temps d'utilisation du navire et que les navires soient immatriculés au sein de la Communauté européenne au long de la même période.

« Les entreprises réalisant d'autres opérations que le transport en mer doivent distinguer, dans leur comptabilité, les activités de transport en mer et les autres activités.

« III. – Les navires éligibles au dégrèvement, inscrits, au cours de la période mentionnée au I, comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative d'un Etat non membre de la Communauté européenne et dont le tonnage représente, au cours de la même période, au moins 40 % du tonnage global des navires éligibles au dégrèvement ne bénéficient pas du dégrèvement si les trois conditions suivantes sont remplies :

- « a) Leur tonnage a conduit à réduire la proportion de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités sous un pavillon communautaire à la date du 17 janvier 2004 ou à la date de la création de l'entreprise sollicitant le dégrèvement, si elle postérieure ;
- « b) La proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement a diminué en moyenne au cours des trois années précédentes par rapport à son montant constaté à la date mentionnée au a ;
- « c) Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, la proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités par l'ensemble des sociétés membres de ce groupe est inférieure, au cours de la période mentionnée au I, à la même proportion constatée à la date mentionnée au a.

« Pour l'application de ces dispositions, le tonnage s'entend, le cas échéant, de celui affecté du prorata mentionné au II.

« IV. – Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans la déclaration prévue à l'article 1477 déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements auxquels les navires sont rattachés.

« Il est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des navires mentionnés au II et de leurs équipements embarqués, éventuellement affectée du prorata mentionné au II, et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu au II de l'article 1647 C qui ~~peut~~ <sup>est</sup> opéré, le cas échéant, après celui prévu au présent article. »

**II** aux I et I bis

**est**

III. – A. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des exercices clos le 31 décembre 2005. Pour les entreprises ayant exercé l'option pour le dispositif prévu à l'article 209-0 B du code général des impôts avant le 31 décembre 2005, l'engagement prévu au 1° du I est pris au titre du premier exercice clos à compter de cette date.

B. – Les dispositions du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2006. Les entreprises concernées sont tenues de souscrire avant le 1<sup>er</sup> mai 2006 des déclarations rectificatives pour les dégrèvements sollicités au titre de l'année 2006.

## Article 26 bis (nouveau)

I. – Les dispositions de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) sont applicables aux ports autonomes maritimes à compter de l'exercice 2005.

II. – Le dernier alinéa de l'article L.113-2 du code des ports maritimes est *supprimé*.

## Article 27

I. – L'article 93 du code général des impôts est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Les auteurs d'œuvres d'art au sens du 1° du I de l'article 297 A bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité ainsi que des quatre années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux revenus résultant de la cession des œuvres mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux reconnus par la loi sur ces mêmes œuvres, et perçus par les auteurs personnes physiques imposées selon le régime de la déclaration contrôlée.

« Les revenus provenant des opérations mentionnées à l'article 279 bis ne bénéficient pas de l'abattement prévu au premier alinéa.

« L'abattement mentionné au premier alinéa ne peut excéder 50 000 € par an.

« Il ~~ne s'applique~~ en cas d'option pour le régime prévu à l'article 100 bis. »

*H* ne s'applique pas

II. – Dans le dixième alinéa du II de l'article 154 bis du même code, après la référence : « 44 undecies », sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».

III. – Dans le deuxième alinéa du 2 du II de l'article 163 quaterdecies du même code, après la référence : « 44 undecies », sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».

IV. – Dans le troisième alinéa du I de l'article 170 du même code, après la référence : « 44 undecies », sont insérés les mots : « le montant des bénéfices exonérés en application du 9 de l'article 93, ».

V. – Dans le septième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 sexies du même code, après la référence : « 44 undecies », sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».

VI. – Dans le b du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après la référence : « 44 undecies », sont insérés les mots : « , ainsi que du 9 de l'article 93, ».

VII. – Ces dispositions s'appliquent aux bénéfices réalisés au titre d'activités commencées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 28

I. - L'article 81 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 81 A. - I. - Les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui exercent une activité salariée et sont envoyées par un employeur dans un Etat autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée dans l'Etat où elles sont envoyées.

« L'employeur doit être établi en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« L'exonération d'impôt sur le revenu mentionnée au premier alinéa est accordée si les personnes justifient remplir l'une des conditions suivantes :

« 1° Avoir été effectivement soumises, sur les rémunérations en cause, à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce leur activité et sous réserve que cet impôt soit au moins égal aux deux tiers de celui qu'elles auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;

« 2° Avoir exercé l'activité salariée dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas soit pendant une durée supérieure à cent quatre-vingt trois jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants :

« a) Chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente ;

« b) Recherche ou extraction de ressources naturelles ;

« c) Navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;

« soit pendant une durée supérieure à cent vingt jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à des activités de prospection commerciale.

« Les dispositions ~~des alinéas précédents~~ ne s'appliquent ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique.   
 *⇒ du 2°*

« II. - Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I ne remplissent pas les conditions définies aux 1° et 2° du même paragraphe, les suppléments de rémunération qui leur sont éventuellement versés au titre de leur séjour dans un autre Etat sont exonérés d'impôt sur le revenu en France s'ils réunissent les conditions suivantes :

« 1° Etre versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;

« 2° Etre justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre Etat ;

« 3° Etre déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans un autre Etat et en rapport d'une part avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés compte non tenu des suppléments mentionnés au premier alinéa. Le montant des suppléments de rémunération ne peut pas excéder 40 % de celui de la rémunération précédemment définie. »

II. - Les dispositions précédentes s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Article 28 tris (nouveau)

I. - L'article 244 *quater* H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « en dehors de l'Espace économique européen » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi modifié :

*H* Dans le 1° ~~aux~~ a, c et d, les mots : « en dehors de l'Espace économique européen » sont supprimés ;

*H* Dans le 2° ~~aux~~ b, les mots : « situés en dehors de l'Espace économique européen » sont supprimés.

II. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses exposées pendant les vingt-quatre mois qui suivent le recrutement de la personne mentionnée au III de l'article 244 *quater* H ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*du code général  
des impôts*

L, il

Article 28 ter (nouveau)

I. - Après le d du II de l'article 244 quater H du code général des impôts ~~/~~ est inséré un e ainsi rédigé:

« e les indemnités mensuelles et les prestations mentionnées à l'article L. 122-12 du code du service national lorsque l'entreprise a recours à un volontaire international en entreprise comme indiqué au III. »

II. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses exposées pendant les vingt-quatre mois qui suivent le recrutement de la personne mentionnée au III de l'article 244 quater H ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

de code général des impôts

**Article 29**

I. - L'article 81 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la seconde phrase du I, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. Les salariés et personnes mentionnés au I sont, sur option, exonérés pour la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité qu'ils exercent à l'étranger pendant la période définie au I, sans que ~~le montant de l'exonération~~ puisse excéder 20 % de la rémunération imposable résultant des I et II. »

↳ la fraction ainsi exonérée

II. - A. - Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

B. - Les dispositions du 2° du I s'appliquent pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

↳ territoriales

**Article 30**

I. - Le c du 1 du I de l'article 163 quatervicies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) Au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique ainsi qu'aux autres régimes de retraite complémentaire, auxquels les dispositions du 1° bis de l'article 83, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, avaient été étendues avant cette date, constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités ~~locales~~ et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises régies par le code des assurances, ou institués par les organismes mentionnés au VII de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil, des 18 juin et 10 novembre 1992, pour leurs opérations collectives visées à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. »

II. - Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Article 30 bis (nouveau)

Dans la première phrase du 2° du 11 de l'article 39 du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2005 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2008 ».

Art. de 30 ter (nouveau)

Dans le b du 4° du I de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, le mot : « licenciement » est remplacé par les mots : « mise à la retraite ».

Art. de 30 quater (nouveau)

I. - Le dernier alinéa de l'article 82 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural. »

II. - Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Article 30 quinquies (nouveau)

I. - Le premier alinéa du I de l'article 154 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les références : « L. 634-2-2 et L. 643-2 » sont remplacées par les références : « L. 633-11, L. 634-2-2, L. 642-2-2, L. 643-2 et L. 723-5 ».

2° La deuxième phrase est supprimée.

*à même*

II. - Dans le II de l'article 154 *bis-0 A* du ~~code général des impôts~~, les mots : « du régime d'assurance vieillesse de base » sont remplacés par les mots : « des régimes d'assurance vieillesse obligatoires ».

III. - Les dispositions du I s'appliquent à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce.

IV. - Les dispositions du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Art. de 30 sexies (nouveau)

Dans le premier alinéa du 3 du B du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts, les mots : « au 31 décembre 2004 » sont supprimés.

Article 31

I. - Lorsque le contribuable a transféré son domicile hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'impôt établi sur le fondement du 1 bis de l'article 167 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est dégrevé d'office pour la fraction correspondant aux titres qu'il détient au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les reports d'imposition des plus-values afférentes à ces titres existant à la date du transfert du domicile hors de France sont rétablis de plein droit.

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 32

~~Supprimé~~  
Article 32 bis (nouveau)

I. - Le 3<sup>o</sup> bis de l'article 1469 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> bis Les biens mentionnés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de taxe professionnelle. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2005 | 2006

Article 32 ter (nouveau)

Le 3<sup>o</sup> bis de l'article 1469 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom. »

Article 32 quater (nouveau)

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 1609 F du code général des impôts, le montant : « 17 millions/» est remplacé par le montant : « 34 millions/».

L d'euros

L d'euros

### Article 33

I. – Les articles 150 V *bis* à 150 V *sexies* du code général des impôts sont remplacés par les articles 150 VI à 150 VM ainsi rédigés :

« Art. 150 VI. – I. – Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, sont soumises à une taxe forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM, les cessions à titre onéreux ou les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des Etats membres de la Communauté européenne :

« 1° De métaux précieux ;

« 2° De bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux cessions réalisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

« Art. 150 VJ. – Sont exonérées de la taxe :

« 1° Les cessions réalisées au profit d'un musée auquel a été attribuée l'appellation "musée de France" prévue à l'article L. 441-1 du code du patrimoine ou d'un musée d'une collectivité territoriale ;

« 2° Les cessions réalisées au profit de la Bibliothèque nationale de France ou d'une autre bibliothèque de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;

« 3° Les cessions réalisées au profit d'un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;

« 4° Les cessions ou les exportations des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI lorsque le prix de cession ou la valeur en douane n'excède pas 5 000 € ;

« 5° Les cessions ou les exportations de biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI, lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal. L'exportateur doit pouvoir justifier d'une importation antérieure, d'une introduction antérieure ou d'une acquisition en France ;

« 6° Les exportations de biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI, lorsque l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal et peut justifier d'une importation antérieure ou d'une introduction antérieure ou d'une acquisition auprès d'un professionnel installé en France ou qui a donné lieu au paiement de la taxe.

« Art. 150 VK. – I. – La taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Elle est due par l'intermédiaire domicilié fiscalement en France participant à la transaction et sous sa responsabilité ou, à défaut, par le vendeur ou l'exportateur.

« II. – La taxe est égale :

« 1° A 7,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI ;

« 2° A 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI.

« III. – La taxe est exigible au moment de la cession ou de l'exportation.

« Art. 150 VL. – Le vendeur ou l'exportateur, personne physique domiciliée en France, peut opter pour le régime défini à l'article 150 UA à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de douze ans. Dans ce cas, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI n'est pas due.

« Art. 150 VM. – I. – Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace, selon le cas, les éléments servant à la liquidation de la taxe ou l'option prévue à l'article 150 VL. Elle est déposée :

« 1° Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, par cet intermédiaire au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend ou, lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, au service des impôts chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte lorsqu'il doit être présenté à cette formalité, dans le délai prévu par l'article 635. Toutefois, lorsqu'il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intermédiaire ou l'officier ministériel dépose, selon le régime dont il relève, sa déclaration soit en même temps que celle prévue à l'article 287 et relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI est intervenue soit au plus tard à la date de paiement de l'acompte, prévu au 3 de l'article 287, afférent au trimestre au cours duquel l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ;

« 2° Pour les exportations ou pour les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, par l'exportateur à la recette des douanes compétente pour cette exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières ;

« 3° Pour les autres cessions, par le vendeur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève dans un délai d'un mois à compter de la cession.

« II. – La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

« III. – Le recouvrement de la taxe s'opère :

« 1° Pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire, selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

« 2° Pour les exportations et les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, selon les dispositions prévues par la législation douanière en vigueur ;

« 3° Pour les autres cessions, selon les règles, garanties et sanctions prévues au titre IV du livre des procédures fiscales pour les impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts.

« IV. – Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires si la taxe est recouvrée par les comptables de la direction générale des impôts, et comme en matière de douane si la taxe est recouvrée par les receveurs des douanes. »

II. – L'article 150 UA du même code est ainsi modifié :

1° Dans le I, la référence : « 150 V bis » est remplacée par la référence : « 150 VI » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ces biens lorsqu'ils constituent des objets d'art, de collection ou d'antiquité pour lesquels l'option prévue à l'article 150 VL a été exercée ; »

b) Dans le 2°, après les mots : « Aux meubles », sont insérés les mots : « , autres que les métaux précieux mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI, ».

III. – Le I de l'article 150 VG du même code est ainsi modifié :

1° Le 3° devient un 4° ;

2° Après le 2°, il est rétabli un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les cessions des biens mentionnés à l'article 150 VI réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, au service des impôts chargé du recouvrement et dans les délais prévus au 1° du I de l'article 150 VM ; ».

IV. – L'article 1600-0 K du même code est ainsi modifié :

1° Dans le I, les références : « les articles 150 V bis et 150 V quater » sont remplacées par la référence : « l'article 150 VI » ;

2° Dans le II, les références : « 150 V bis à 150 V quater » sont remplacées par les mots : « 150 VI à 150 VK et à l'article 150 VM ».

V. – Dans l'article 1770 octies du même code, les références : « 150 V bis à 150 V sexies » sont remplacées par les références : « 150 VI à 150 VM ».

~~L~~ (nouveau) V bis – Dans l'article L. 122-9 du code du patrimoine, les références : « 150 V bis à 150 V sexies » sont remplacés par les références : « 150 VI à 150 VK ».

VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise les obligations incombant aux vendeurs, exportateurs ou aux intermédiaires participant à la transaction.

VII. – Les dispositions des I à V s'appliquent aux cessions et aux exportations de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Article 33 bis (nouveau)

I.- Le 2 de l'article 793 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 7° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêt et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, à la condition :

« a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;



« b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.

« Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement, à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur

lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation. ».

II.- Dans le premier alinéa de l'article 885 H/ le mot : « et 6° » sont remplacés par le mot : « , 6° et 7° »; *et la référence*  
*et les références* *du même code,*

III.- L'article 1840 G *bis* est ainsi modifié :

1° Dans le II, *la référence* : « au b du 2° » est remplacée par les ~~mot~~ : « aux b du 2° et 7° »; *du même code*  
*H références*

2° Dans le II *bis*, après les mots : « du sixième alinéa du 2° », sont insérés les mots : « et du cinquième alinéa du 7° »;

IV.- Dans le 4 de l'article 1727 A *la référence* : « du b du 2° » est remplacée par les ~~mot~~ : « des b du 2° et 7° ». *du même code,* *H références*

Article 33 ter (nouveau)

Dans le premier alinéa du I de l'article 990 J du code général des impôts, les mots : « cautionnement, garantie ou aval » sont supprimés .

Article 33 quater (nouveau)

Le II de l'article 990 J du code général des impôts est complété par un f et un g ainsi rédigés :

« f) Les découverts en compte soumis aux articles L.311-1 et suivants du code de la consommation d'un montant inférieur ou égal à 1000 € ;

« g) Les découverts visés au 2° de l'article L.311-3 du même code d'un montant inférieur ou égal à 1000 € ; ».

## Article 33 quinquies (nouveau)

67

Le II de l'article 990 J du code général des impôts est complété par un A ainsi rédigé :

« A Les prêts consentis dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. »

## Article 33 sexies (nouveau)

I. – Après le IV du A de l'article 1594-0 G du code général des impôts, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – Une prolongation annuelle renouvelable du délai mentionné au troisième alinéa de l'article 1115 peut être accordée, dans des conditions fixées par décret, par le directeur des services fiscaux du lieu de la situation des terrains nus ou biens assimilés mentionnés au I situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté définie à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et acquis par la personne chargée de l'aménagement ou de l'équipement de cette zone. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

## Article 34 μ utilisant l'énergie mécanique du vent

I. – A. – L'article 1635 quinquies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception de la taxe prévue par l'article 1519 B, ces impositions ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité ~~à partir de l'énergie éolienne~~ situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale. »

B. – Après l'article 1519 A du même code, il est inséré un article 1519 B ainsi rédigé :

« Art. 1519 B. – Il est institué au profit des communes une taxe annuelle sur les installations de production ~~d'énergie éolienne~~ situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. μ d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« La taxe est acquittée par l'exploitant de l'unité de production ~~électrique d'origine éolienne~~.

« La taxe est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production ~~électrique d'origine éolienne~~ au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.

« Le tarif annuel de la taxe est fixé à 12 000 € par mégawatt installé. Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« La taxe est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. »

μ d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

C. – Le produit de la taxe sur les installations de production ~~d'énergie éolienne~~ en mer mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts est affecté au fonds national de compensation de l'impact de l'énergie éolienne en mer, à l'exception des prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code effectués au profit de l'Etat. Les ressources de ce fonds sont réparties par le conseil général du département dans lequel est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité des installations et à hauteur du montant de la taxe afférent à ces installations, dans les conditions suivantes :

1° La taxe est répartie, pour les trois quarts de son montant, entre les communes littorales d'où les installations sont visibles, en tenant compte de la distance qui sépare ces dernières de l'un des points du territoire de ces communes et de l'importance de leur population ;

2° Le quart restant est réparti entre les communes comprenant un port maritime de pêche dont l'un des points du territoire est situé dans un rayon de trente kilomètres autour de l'une des installations, en fonction de l'impact de ces dernières sur l'activité portuaire. En l'absence d'un tel port maritime de pêche ou en l'absence de tout impact sur l'activité portuaire, la totalité de la taxe est répartie dans les conditions mentionnées au 1°.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée par une commission interdépartementale.

D. – Les conditions d'application des B et C, notamment les obligations déclaratives des redevables, les modalités de gestion du fonds, la composition de la commission interdépartementale, la définition des communes d'où les installations sont visibles, la population retenue pour ~~les communes de visibilité~~ et l'évaluation de l'impact sur les activités portuaires, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

μ ces communes

Le I (nouveau) ~~Il bis~~ Le I de l'article 1379 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. »

II. - A. - Le II de l'article 1609 *quinquies* C du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « acquittée par les » sont remplacés par les mots : « afférente aux » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de se substituer à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises dans une zone d'activités économiques et pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est implantée dans une zone d'activités économiques, les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa lui sont applicables. » ;

3° Le 2° *bis* est ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les dispositions du III de l'article 1638 *quater* sont applicables en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa. » ;

4° Le 3° est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après les mots : « zone d'activités économiques » sont insérés les mots : « ou pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;

H Dans le

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « zone d'activités économiques » sont insérés les mots : « ou afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

B. - Dans le c du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du même code, les mots : « du régime prévu au » sont remplacés par les mots : « de la première phrase du premier alinéa du », et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

C. - Le II de l'article 1638-0 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa (1°), le mot : « voté » est remplacé par les mots : « ainsi que le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés », le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » et les mots : « à la taxe professionnelle de zone » sont remplacés par les mots : « en application du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même pour le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. » ;

3° Dans le cinquième alinéa (2°), les mots : « hors de la zone » sont remplacés par les mots : « aux bases d'imposition à la taxe professionnelle autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

4° Dans la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « à la taxe professionnelle de zone » sont remplacés par les mots : « en application du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

H Dans le

5° Au septième alinéa, les mots : « sont fixés hors de la zone » sont remplacés par les mots : « applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C sont fixés », et les mots : « dans la zone » sont remplacés par les mots : « pour les bases soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C ».

D. - Le III de l'article 1638 *quater* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « il est fait application des dispositions » sont insérés les mots : « de la première phrase du premier alinéa » et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions sont également applicables en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II du même article. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « incorporée dans la zone », sont insérés les mots : « ou aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

E. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du même code, après les mots : « le périmètre de la zone », sont insérés les mots : « d'activités économiques ».

F. – L'article 1639 A *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot : « groupements » est remplacé par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale », et il est ajouté, une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont également applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises au régime prévu par le II du même article. » ;

b) Dans le deuxième alinéa, le mot : « groupements » est remplacé par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale », et sont ajoutés les mots : « et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;

c) Dans le troisième alinéa, les mots : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C », et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou devient soumis à ce régime. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « ou d'une zone d'activités économiques » et les mots : « ou du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont supprimés, et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du II de l'article 1609 *quinquies* C. » ;

b) Dans le deuxième alinéa, la référence : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

G. – Le I du I *ter* de l'article 1648 A du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, la référence : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

III. – Les dispositions des A, B et C du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007 et celles du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2006.

### Article 34 bis (nouveau)

I. – Le deuxième alinéa du II de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi rédigé :

« Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. A compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation, l'imposition forfaitaire applicable à l'installation concernée est réduite de 50 % . »

II. - Le tableau du III du même article est ainsi rédigé :

CATÉGORIE	Imposition forfaitaire	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	2 118 914,54 €	1 à 4
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1 197 470,86 €	1 à 2
Autres réacteurs nucléaires	263 000,45 €	1 à 3
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires ; Usines de fabrication de combustibles nucléaires	618 824,59 €	1 à 3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1 856 473,79 €	1 à 3
Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs ; Usines de conversion en hexafluorure d'uranium ; Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	278 471,07 €	1 à 4
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	2 165 886,09 €	1 à 3
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives ; Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ; Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives	24 752,98 €	1 à 4

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Article 35

I. - L'article 1647 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du I est ainsi rédigé :

« fait l'objet d'un dégrèvement. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Le montant du dégrèvement par véhicule et par bateau, à compter des impositions établies au titre de 2005, est égal à :

« a) 700 € pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes, pour les véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes, ainsi que pour les véhicules mentionnés au c du I ;

« b) 1 000 € lorsque les véhicules mentionnés au a sont conformes aux normes environnementales permettant une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

« Les normes mentionnées à l'alinéa précédent correspondent aux valeurs limites que les émissions de gaz et particules polluants ne doivent pas excéder pour permettre une réception communautaire du véhicule au 1<sup>er</sup> octobre 1995.

« c) 366 € pour les autres véhicules et bateaux mentionnés au I. » ;

3° Dans le b du II et dans le IV, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* ».

II. - Dans le II de l'article 1647 C *ter* du même code, la référence : « au I de l'article 1647 C » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* de l'article 1647 C ».

III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2005.

### Article 36

Les personnes visées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd repris aux indices d'identification 22 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

respectivement

Le montant du remboursement partiel s'élève à :

- 4 € par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2005 ;
- 5 € par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2005 ;
- 0,71 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2005 ;
- 0,95 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2005 ;
- 0,925 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2005.

Les demandes de remboursement établies par les personnes mentionnées au premier alinéa sont adressées aux services et organismes désignés par décret, dans les conditions qui y seront fixées.

### Article 36 bis (nouveau)

Le 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Comme combustible pour la production d'électricité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et à l'exclusion des livraisons de gaz destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 *quinquies* A. »

### Article 36 ter (nouveau)

A la fin de la première et de la dernière phrases du deuxième alinéa de l'article 266 *quinquies* A du code des douanes, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2007 ».

### Article 37

I. – Les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes applicables au supercarburant sans plomb et au gazole sont ainsi modifiés :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i>	11	Hectolitre	60,69
présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	42,84

II. – Le 2 de l'article 265 du même code est ainsi rétabli :

« 2. Une réfaction peut être effectuée sur les taux de taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 et au gazole repris à l'indice d'identification 22.

« Pour l'année 2006, le montant de cette réfaction est de 1,77 € par hectolitre pour le supercarburant et de 1,15 € par hectolitre pour le gazole.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent réduire ou augmenter le montant de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire dans la double limite de la fraction de tarif affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en vertu du I de l'article 26 de la loi n° du de finances pour 2006 relatif à la compensation financière des transferts de compétences aux régions et de respectivement 1,77 € par hectolitre pour le supercarburant mentionné à l'indice d'identification 11 et 1,15 € par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22.

« Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. »

III. – L'article 265 du même code est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les personnes physiques ou morales qui vendent, en régime de droits acquittés, des carburants visés aux indices d'identification 11 et 22 dans des régions ou collectivité territoriale où le taux de la taxe intérieure de consommation diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation :

« a) Acquittent le montant différentiel de taxe si le taux supporté lors de la mise à la consommation est inférieur ;

« b) Peuvent demander le remboursement du différentiel de taxe dans le cas contraire.

« Pour le paiement du montant différentiel de taxe et des pénalités afférentes, l'administration des douanes et droits indirects peut demander une caution. Les obligations déclaratives des opérateurs concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

IV. – Le cinquième alinéa de l'article 265 *septies* du même code est ainsi rédigé :

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux *a* et *b* ci-dessus, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265. »

V. – Le deuxième alinéa de l'article 265 *octies* du même code est ainsi rédigé :

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265. »

### Article 38

Dans le tableau du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, dans la ligne correspondant aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception, la quotité : « 18,29 € » est remplacée par la quotité « 36 € ».

Article 39

I. – Après le premier alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Constituent notamment des livraisons à soi-même d'immeubles les travaux portant sur des immeubles existants qui consistent en une surélévation, ou qui rendent à l'Etat neuf :

- « 1° Soit la majorité des fondations ;
- « 2° Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- « 3° Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;
- « 4° Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'Etat, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux. »

II. – L'article 279-0 bis du même code est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

« a) Qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ;

« b) A l'issue desquels la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %. » ;

2° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. » ;

3° Le 3 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2 » ;

b) ~~Il est complété par~~ deux alinéas ainsi rédigés : *H sont ajoutés*

« Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant ~~le début des~~ travaux. *H* la réalisation de ces

« Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. »

III. – Dans le 9° du 5 de l'article 261 du même code, la référence : « cinquième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 » est remplacée par la référence : « dixième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 ».

IV. – Dans le 2 du I de l'article 278 *sexies* du même code, les références : « quatrième et cinquième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 » sont remplacées par les références : « neuvième et dixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ».

V. – Après l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 16 BA ainsi rédigé :

« Art. L. 16 BA. – L'administration peut demander au preneur, dans les conditions définies à l'article L. 16 A, des justifications relatives aux travaux à raison desquels il a bénéficié du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts. »



Article 40

I. - L'article 302 septies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, après les mots : « dont le chiffre d'affaires », sont insérés les mots : « , ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, » ;

2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables si le chiffre d'affaires excède 840 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 260 000 € s'il s'agit d'autres entreprises. »

II. - Après le I ter de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, il est inséré un I quater ainsi rédigé :

« I quater. - Dispositions particulières au contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée des redevables placés sous le régime simplifié d'imposition :

« Art. L. 16 D. - Les opérations réalisées ou facturées par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 302 septies A du code général des impôts peuvent faire l'objet d'un contrôle à compter du début du deuxième mois suivant leur réalisation ou leur facturation, dans les conditions prévues aux articles L. 47 à L. 52 A, à l'exception des articles L. 47 C et L. 50.

« Lorsque le redevable a délivré ou reçu pendant la période contrôlée au moins une facture répondant aux critères mentionnés au 4 de l'article 283 du code général des impôts, il relève du régime réel normal d'imposition pour l'exercice au cours duquel la facturation a été établie. »

III. - Les dispositions des I et II sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 40 bis (nouveau)

Après le 1 de l'article 114 du code des douanes, sont insérés un 1 bis et un 1 ter ainsi rédigés :

« 1 bis. Sont dispensés, pour la taxe sur la valeur ajoutée, sur leur demande, de fournir la caution mentionnée au 1, \_\_\_\_\_ les personnes qui :

« a) Satisfont, pour l'application de cette disposition, à certaines de leurs obligations comptables, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat ;

« b) Et ne font l'objet ni d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« 1 ter. Les conditions de l'octroi et de l'abrogation de la dispense mentionnée au premier alinéa du 1 bis sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 40 ter (nouveau)

Dans le b du 2° du I de l'article 262 du code général des impôts, les mots : « les produits alimentaires solides et liquides, », et les mots : « les pierres précieuses non montées, » sont supprimés.

Article 40 quater (nouveau)

Après l'article 273 septies B du code général des impôts, est inséré un article 273 septies C ainsi rédigé :

« Art. 273 septies C. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules ou engins de type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles, dès lors qu'ils ont été certifiés par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, selon des conditions fixées par décret. »

Article 40 quinquies (nouveau)

I. - Le 1 de l'article 283 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 287. »

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Article 40 sexies (nouveau)

Le a du I de l'article 520 A du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, un droit spécifique est appliqué à la bière dont le titre alcoométrique excède 2,8% vol. brassée par les petites brasseries indépendantes, dont le taux par hectolitre est fixé selon le barème ci-après :

« 1,30 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 10 000 ~~hl~~; 4 hectolitres

« 1,56 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 10 000 ~~hl~~ et inférieure à 50 000 ~~hl~~; 4 H hectolitres

« 1,95 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 50 000 ~~hl~~ et inférieure à 200 000 ~~hl~~; 4 H hectolitres

« Ce barème s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. »

Article 40 septies (nouveau)

I. - L'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième ligne (Cigarettes) du tableau du I, le nombre « 35 » est remplacé par le nombre : « 36,5 » ;

2° Dans le premier alinéa du II, le taux : « 68 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur le 2 janvier 2006.

Article 40 octies (nouveau)

I. - Dans le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les montants : « 9,38 € » et « 11,39 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7,5 euros » et « 9,24 € ».

II. - Dans le septième alinéa du même article 3, la formule :

« 9,38 € + [0,00235 x (CA/S - 1 500)] € »

est remplacée par la formule :

« 7,5 € + [0,00253 x (CA/S - 1 500)] € ».

III. – Dans le huitième alinéa du même article 3, la formule :

« 11,39 € + [0,00231 x (CA/S - 1 500)] € . »

est remplacée par la formule :

« 9,24 € + [0,00252 x (CA/S - 1 500)] € . »

### Article 41

I. – A. – Le premier alinéa de l'article 65 A du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la Commission interministérielle de coordination des contrôles. »

B. – Le II de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est ainsi rédigé :

« II. – 1. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent procéder au contrôle des bénéficiaires d'avantages alloués par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, ainsi que des redevables des sommes dues à celui-ci. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête définis au livre II du code de la consommation. Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la Commission interministérielle de coordination des contrôles.

« 2. Lorsque, à l'occasion des contrôles effectués dans les conditions prévues par les lois qui les habilitent, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes recueillent des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie par les organismes payeurs, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la transmission de ces informations à ces organismes. »

II. – Après l'article L. 451-2-1 du code de la construction et de l'habitation, il est rétabli un article L. 451-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-3. – L'administration chargée du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peut communiquer à l'administration ~~des impôts~~, spontanément ou sur sa demande, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission. »

III. – Après l'article L. 83 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 83 B ainsi rédigé :

« L. 83 B. – Les agents de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives. »

IV. – Dans l'article L. 83 du même livre, les références : « aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacées par les références : « aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

V. – A. – Dans la section I du chapitre II de la première partie du même livre, il est inséré un article L. 94 A ainsi rédigé :

« Art. L. 94 A. – Les sociétés civiles définies à l'article 1845 du code civil sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les documents sociaux et, le cas échéant, les documents comptables et autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent. »

B. – Les dispositions du A sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Article 42

I. – A. – Dans le 2 de l'article 218 du code des douanes, les mots : « d'un tonnage brut égal ou inférieur à trois tonnes » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque inférieure à sept mètres » ;

B. – L'article 222 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, et par dérogation au premier alinéa, le jaugeage des navires de plaisance dont la longueur, au sens de la Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires, est inférieure à 24 mètres, n'est pas obligatoire. »

fiscale H

H

C. - L'article 223 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée » ;

2° Le tableau est ainsi rédigé :

Tonnage brut du navire ou longueur de coque	Quotité du droit
	I.- Navires de commerce
De tout tonnage	Exonération
	II.- Navires de pêche
De tout tonnage	Exonération
	III.- Navires de plaisance ou de sport
	a) Droit sur la coque
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	120 €
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	170 €
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus:	290 €
De 10 mètres inclus à 12 mètres exclus	445 €
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	745 €
De 15 mètres et plus	1440 €
	b) Droit sur le moteur (puissance administrative)
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	10 € par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	12 € par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	25 € par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	28 € par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	31 € par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	35 € par CV au-dessus du cinquième
	c) Taxe spéciale
Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au <u>b</u> est remplacé par une taxe spéciale de 45,28 € par CV.	

3° et 4° Supprimés

D. - Dans le deuxième alinéa de l'article 238 du même code, les mots : « de moins de 20 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres », et les mots : « d'au moins 20 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 43

Après le premier alinéa de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature mentionnés au premier alinéa et indûment versés par l'Etat. »

Article 43 bis (nouveau)

Après les mots : « inscrites dépassent », la fin du 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« au dernier jour d'un semestre civil un seuil fixé par décret en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites. »

Article 44

Les mots : « centre des impôts », « recette des impôts », « recette principale des impôts », « recette principale » et « centre-recette des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » dans toutes les dispositions législatives s'y référant et notamment :

- 1° Dans le code général des impôts :
  - a) Dans le deuxième alinéa du 3 de l'article 285 *bis* et dans le deuxième alinéa de l'article 1391 D, les mots : « centre des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » ;
  - b) Dans les articles 652, 655, 656, 660, 853 et 1006, dans les 2° et 3° du I et dans les 2° et 3° du II de l'article 150 VG, dans le 2° du III de l'article 150 VH, dans le deuxième alinéa de l'article 244 *bis*, dans le deuxième alinéa du I et au II de l'article 244 *quater* A, dans le 1 de l'article 287, dans le 2 de l'article 650, dans le premier et dans le second alinéas de l'article 653, dans le deuxième alinéa du III de l'article 806, dans le I de l'article 885 W et dans le premier alinéa de l'article 1671 A, les mots : « à la recette des impôts » sont remplacés par les mots : « au service des impôts » ;
  - c) Dans l'article 654, les mots : « toutes les recettes des impôts » sont remplacés par les mots : « tous les services des impôts » ;
  - d) Dans le 1° du III de l'article 150 VH et dans le deuxième alinéa du VII de l'article 1609 *duovicies*, les mots : « de la recette des impôts » sont remplacés par les mots : « du service des impôts » ; *et dans le*
  - e) Dans l'article 229, dans le premier alinéa de l'article 638 A et ~~au~~ quatrième alinéa de l'article 860, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent » ;
  - f) Dans l'article 230 D, les mots : « la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « le service des impôts compétent » ;
  - g) Dans le 1 et dans le 3 de l'article 650, les mots : « aux recettes des impôts » sont remplacés par les mots : « aux services des impôts » ;
  - h) Dans le second alinéa de l'article 719, les mots : « à la recette » sont remplacés par les mots : « au service des impôts » ;
  - i) Dans le second alinéa du 2° du I de l'article 800, les mots : « de recettes autres que celle » et le mot : « recette » sont respectivement remplacés par les mots : « de services des impôts autres que celui » et le mot : « service » ;
  - j) Dans l'article 857, les mots : « de la recette » et les mots : « sa recette » sont respectivement remplacés par les mots : « du service des impôts » et les mots : « son service » ;
  - k) Dans les articles 652 et 655 et dans le 2 de l'article 650, les mots : « à celle » sont remplacés par les mots : « à celui » ;
  - l) Dans le second alinéa de l'article 653, les mots : « de laquelle » sont remplacés par le mot : « duquel » ;
- 2° Dans l'article L. 257 A du livre des procédure fiscale, les mots : « de la recette » sont remplacés par les mots : « du service des impôts » ;
- 3° Dans le premier alinéa du I de l'article L. 951-12 du code du travail, dans le cinquième alinéa de l'article L. 951-13 et dans le premier alinéa de l'articles L. 952-4 du même code, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent » ;
- 4° Dans le 3 du IX de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les mots : « centre des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » ;
- 5° Dans le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent ».

Article 45 (nouveau)

ainsi rédigé : I. - Le 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un c quinquies

« c quinquies. Les travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels mentionnés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager qui ont reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente. »

II. - Un décret précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les obligations déclaratives et les modalités de délivrance de l'accord préalable.

III. - Les dispositions prévues au I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Article 46 (nouveau)

Le d du 4° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « , ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ».

Article 47 (nouveau)

I.- Après l'article 244 quater M il est inséré un article 244 quater N ainsi rédigé : <sup>du code...</sup> general des impôts

« Art. 244 quater N. - I.-Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies et 44 undecies qui emploient des salariés réservistes ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle au titre des articles 8 et 9 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Ce crédit d'impôt est égal à 25% de la différence entre :

« a) Le montant du salaire brut journalier du salarié versé par l'employeur lors des opérations de réserve se déroulant hors congés, repos hebdomadaire et jours chômés, dont le préavis est inférieur à un mois ou entraînant une absence cumulée du salarié supérieure à cinq jours ;

« b) Et la rémunération brute journalière perçue au titre des opérations de réserve mentionnées au a.

« II.-Pour l'application du I, la rémunération brute journalière perçue au titre des opérations de réserve comprend la solde versée au réserviste ainsi que toutes indemnités ou complément de solde reçus à ce titre.

« III.-Le montant du salaire brut journalier mentionné au a du I peut ouvrir droit au crédit d'impôt dans la limite de 200 € par salarié.

« IV.-Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« V.-Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 30 000 €. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies. Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

II.- Après l'article 199 ter L il est inséré un article 199 ter M ainsi rédigé : *L du même code,*

« Art. 199 ter M. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater N est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses définies au a du I de l'article 244 quater N ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

III.- Après l'article 220 N il est inséré un article 220 O ainsi rédigé : *L du même code,*

« Art. 220 O. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater N est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre des exercices au cours desquels les dépenses définies au a du I de l'article 244 quater N ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. »

IV.- Le 1 de l'article 223 O est complété par un a ainsi rédigé : *L du même code*

« a Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater N; les dispositions de l'article 220 O s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

V - Un décret fixe les conditions d'application ~~des I~~ et notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées. *L à IV*

VI - Les dispositions ~~des I~~ s'appliquent aux dépenses exposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2007. *L à IV*

*Art. 48 (nouveau)*

I. - L'article 200 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, le montant : « 1 525 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € », les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2005 » sont supprimés et, après les mots : « une motorisation à essence ou à gazole », sont insérés les mots : « et dont l'émission de gaz carbonique est inférieure à 140 grammes par kilomètre ».

b) Après la première phrase est inséré une phrase ainsi rédigée : *l, il*

« La valeur de ce crédit d'impôt est portée à 3 200 €, dans les mêmes conditions d'acquisition ou de location, dans le cas d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'une motorisation électrique. » ;

c) Dans la dernière phrase, les mots : « opérateurs agréés et » sont remplacés par les mots : « professionnels habilités » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) le montant : « 2 300 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € », et la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1992 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1997 » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'une motorisation électrique, ce montant est porté à 3 900 €. » ;

B. - Dans la première phrase du III, la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 bis ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de location et de transformation payées jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux destructions de véhicules automobiles intervenues jusqu'à cette même date.

Article 49 (nouveau)

I. - L'article 272 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. La taxe sur la valeur ajoutée qui aurait dû grever le prix d'une opération non soumise à la taxe en application de dispositions jugées incompatibles avec les règles communautaires ne peut être déduite que sur présentation d'une facture rectificative attestant que son montant a été payé en sus du prix figurant sur la facture initiale. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux factures rectificatives émises à compter du 8 décembre 2005.

Article 50 (nouveau)

I. - L'article 945 du code général des impôts est abrogé.

II. - L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

*du III de l'article 18*

1° Dans la première phrase du premier alinéa les mots : « une fraction » sont remplacés par les mots : « la totalité » ;



2° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Les références : « articles 14 à 18 » sont remplacées par les références : « articles 14 à 17 et aux I et II de l'article 18 »;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution instituée au III de l'article 18 est fixé à 3%. »

III. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 et les dispositions du II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 51 (nouveau)

I. - Après le mot : « exceptionnelles », la fin du 2° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« autres que celles de l'article 1087, de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement ; ».

II. - Le dernier alinéa de l'article 999 du même code est supprimé.

B. - AUTRES MESURES.

[ Division et intitulés nouveaux ]

Article 52 (nouveau)

La première phrase du premier alinéa de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n°2001-1276 du 28 décembre 2001) est supprimée.

Article 53 (nouveau)

Dans le premier alinéa du I de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997), les mots : « jusqu'au 31 décembre 2005 » sont supprimés.

Article 54 (nouveau)

La dette contractée pour le compte du Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sous forme d'ouvertures de crédits à court terme consenties, par voie de convention, auprès d'établissements bancaires, est transférée à l'Etat, au plus tard le 31 décembre 2005 dans la limite de 2 500 000 000 €.

Ce transfert emporte de plein droit substitution de débiteur et substitution pure et simple de l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre de la convention transférée et dans la limite du montant indiqué à l'alinéa précédent. Cette substitution de débiteur emporte de plein droit l'extinction des créances correspondantes pour le Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles.

Article 55 (nouveau)

La garantie de l'Etat est accordée à la caisse française de développement industriel pour un montant maximum de risques couverts par l'Etat de 900 ~~M€~~. La garantie de l'Etat pourra être accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros. *4 millions d'euros*

Cette garantie est accordée aux cautions émises ou aux préfinancements engagés avant le 31 décembre 2010. Elle est rémunérée à un taux supérieur à celui du marché.

Les entreprises bénéficiaires devront respecter un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions et les critères à respecter par les entreprises bénéficiaires seront définis par un décret en Conseil d'Etat.

Article 56 (nouveau)

*même* I. - Les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et les coopératives agricoles exerçant leur activité en Corse au moment de la promulgation de la présente loi et les anciens exploitants titulaires à la même date de la pension de retraite prévue à l'article L. 732-18 du code peuvent, lorsqu'ils sont redevables des cotisations et contributions énoncées au II au titre de leurs périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005, bénéficier d'une aide de l'Etat, dans la limite de 50 % du montant total des sommes dues.

II. - Pour la détermination du montant total des sommes dues prévues au I sont prises en compte :

- d'une part, les cotisations légales des régimes de base et complémentaire obligatoires de protection sociale ainsi que la contribution sociale généralisée prévue à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale et la contribution au remboursement de la dette sociale prévue à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 dues par les personnes visées au I pour elles-mêmes et les membres de leurs familles ;  
*relative au remboursement de la dette sociale*

- d'autre part, les cotisations patronales de sécurité sociale dues aux régimes légaux de sécurité sociale agricole au titre de l'emploi de salariés.

III. - Dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, en liaison avec les autres organismes assureurs visés aux articles L. 731-30 et L. 752-13 du code rural, adresse à chaque débiteur une proposition de plan de désendettement social. Le plan de désendettement comprenant l'annulation des pénalités et des majorations de retard est signé par le débiteur dans le délai de deux mois suivant sa réception puis est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Un décret fixe, en tant que de besoin, la procédure mise en œuvre en vue de l'approbation administrative des plans individuels de désendettement social.

IV. – Le bénéfice de l'aide et de l'annulation prévues au I et au III est subordonné pour chaque demandeur au respect des conditions cumulatives suivantes :

1<sup>ère</sup> Apporter la preuve, lorsque la dette sociale, objet de l'aide de l'Etat, excède 10 000 €, de la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise par un audit extérieur ;

2<sup>ème</sup> Autoriser l'Etat à se subroger dans le paiement des cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse ;

3<sup>ème</sup> Céder à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse les créances relatives aux primes directes européennes accordées aux agriculteurs. Cette garantie est cantonnée à l'annuité de remboursement ;

4<sup>ème</sup> Être acquitté auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse de 50 % de la dette visée au II selon les modalités suivantes :

– un versement à la signature du plan prévu au III de 5 % de la dette relative aux cotisations et contributions visées au II, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

sept

« – et le solde de 45 % de cette dette en tout ou partie par un versement complémentaire et pour le reste au moyen d'un plan échelonné de paiements accordé par la caisse sur une période de 7 ans au maximum. Les versements et échéances sont affectés, en premier lieu, aux contributions visées au II qui ne peuvent faire l'objet de prise en charge par l'Etat ;

5<sup>ème</sup> Être acquitté de la part ouvrière des cotisations de sécurité sociale ainsi que des contributions sur salaires visées par l'aide, le cas échéant, par un échéancier de paiements ne pouvant excéder trois ans suivant la date d'approbation du plan de désendettement social ;

6<sup>ème</sup> Être à jour des cotisations et contributions sociales afférentes aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 2004 ou respecter les échéances d'un plan échelonné de paiements lorsque la caisse de mutualité sociale agricole de Corse en a accordé l'étalement sur une durée ne pouvant excéder trois ans.

V. – Pour l'application des I et III, la conclusion d'un échéancier de paiement de la dette avec la caisse de mutualité sociale agricole entraîne la suspension des poursuites civiles et pénales et la suspension du calcul des majorations et pénalités de retard.

VI. – L'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des personnes rapatriées, réinstallées dans une profession non salariée, vient en déduction du montant de l'aide prévue au I .

VII. – Le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse est autorisé à admettre en non-valeur les créances de cotisations de sécurité sociale, d'indus de prestations et d'impôts et taxes affectés, en principal et accessoire, frappées de prescription avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les cotisations d'assurance vieillesse afférentes sont néanmoins reportées aux comptes des salariés agricoles.

VIII. – Les organismes tiers ayant contracté une convention de gestion prévoyant le recouvrement par la caisse de mutualité sociale agricole de Corse de leurs créances à l'égard des personnes mentionnées au I sont autorisés à remettre 50 % des sommes dues, à l'exclusion de la part ouvrière des cotisations, au titre des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette remise intervient à la date du paiement du solde de la créance qui peut être acquittée sous forme d'échéancier de paiements. Pour le calcul du nombre de points de retraite complémentaire ou supplémentaire des salariés concernés ou pour les droits à l'assurance chômage, les cotisations dont les organismes ont renoncé au recouvrement sont néanmoins reportées aux comptes des intéressés.

L'aide prévue au I n'est pas applicable aux sommes dues aux organismes tiers ayant contracté une convention de gestion avec la caisse de mutualité sociale agricole de Corse.

IX. - Les dispositions du I du présent article ne s'appliquent pas :

- au débiteur qui relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par les dispositifs de redressement et de liquidation de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

- pour l'aide au titre des cotisations sur salaires, au débiteur qui a bénéficié du dispositif prévu par l'article 52 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

- pour l'aide au titre des cotisations des non-salariés agricoles, au débiteur ayant bénéficié d'une prise en charge de cotisations financée par le budget annexe des prestations sociales agricoles au titre de l'enveloppe spécifique déléguée en 2001.

X. - Afin de garantir la pérennité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole et le paiement ultérieur des cotisations, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse peut décider d'admettre en non-valeur, en raison de leur ancienneté, les créances de cotisations de sécurité sociale, d'indus de prestations et d'impôts et taxes affectés, en principal et accessoire, dues au titre des exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1996 par les personnes concluant un plan de désendettement social dans les conditions prévues aux \_\_\_\_\_ I à IX. L'abandon de créances ne s'applique ni aux contributions assises sur les salaires ni à la part ouvrière des cotisations légales de sécurité sociale qui restent dues et peuvent être acquittées au moyen d'un échéancier de paiements d'une durée maximale de trois ans.

Lorsque l'admission en non-valeur a été décidée, le plan de désendettement soumis au débiteur porte sur la dette sociale postérieure à l'exercice 1995. Les périodes au titre desquelles l'abandon de créances intervient ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations hormis les cotisations d'assurance vieillesse qui sont reportées aux comptes des salariés agricoles. Cet abandon de créances prend effet lorsque les conditions prévues au \_\_\_\_\_ IV ont été remplies.

Article 57 (nouveau)

Sont déclassés du domaine public et transférés en pleine propriété à l'établissement public d'insertion de la défense les terrains domaniaux bâtis ou non bâtis dont la liste est fixée par décret.

L'établissement public d'insertion de la défense est autorisé, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission et pour faciliter la réalisation dans les meilleures conditions des opérations de réhabilitation et de construction nécessaires, à les céder ou à les apporter en société. Les actes d'aliénation ou d'apport comporteront des clauses permettant de préserver la continuité du service public.

Le transfert de biens au profit de l'établissement public d'insertion de la défense s'opère à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.

Article 58 (nouveau)

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date du 7 décembre 2005, les agents du ministère chargé de l'équipement relevant du règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du laboratoire central des Ponts et Chaussées et des centres d'études techniques de l'Équipement sont réputés avoir été rétribués depuis leur engagement sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie pour l'application des dispositions relatives à l'indemnité de résidence et l'intégration d'une partie de celle-ci dans le traitement. Le règlement du 14 mai 1973 est validé en tant que sa légalité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de l'auteur de cet acte.

Article 59 (nouveau)

I. - Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année, des documents de politique transversale relatifs à des politiques publiques interministérielles dont la finalité concerne des programmes n'appartenant pas à une même mission. Ces documents, pour chaque politique concernée, développent la stratégie mise en œuvre, les crédits, objectifs et indicateurs y concourant. Ils comportent également une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'Etat à ces politiques, ainsi que des dispositifs mis en place, pour l'année à venir, l'année en cours et l'année précédente.

Ces documents sont relatifs aux politiques suivantes :

- 1° Action extérieure de l'Etat ;
- 2° Politique française en faveur du développement ;
- 3° Sécurité routière ;
- 4° Sécurité civile ;
- 5° Enseignement supérieur ;
- 6° Inclusion sociale ;
- 7° Outre-mer ;
- 8° Ville.

II. - Les relations financières entre la France et l'Union européenne font l'objet d'une présentation détaillée dans une annexe générale jointe au projet de loi de finances de l'année intitulée : « Relations financières avec l'Union européenne ».

III. - Sont abrogés :

- 1° L'article 85 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) ;
- 2° L'article 107 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ;
- 3° L'article 102 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;
- 4° L'article 115 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) ;
- 5° L'article 96 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

## Article 60 (nouveau)

(67)

I. – Le Gouvernement joint au projet de loi de finances de l'année une annexe générale présentant les choix stratégiques et les objectifs des politiques nationales de recherche et de formations supérieures, analysant les modalités et les instruments de leur mise en œuvre et en mesurant les résultats.

Cette annexe rend compte de la participation de la France à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et met en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

Elle fait apparaître la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche par l'Etat, les autres administrations publiques, les entreprises et les autres secteurs institutionnels. Elle présente l'offre nationale de formations supérieures, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

II. – \_\_\_\_\_ Sont abrogés :

1° L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

2° L'article 113 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997).

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 2005.*

*Le Président,*

*Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ*

68

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A (ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI)  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE  
2005

4



## I. - BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005
		(milliers d'euros)

/ En

## A. - RECETTES FISCALES

## 1. Impôt sur le revenu

0001 Impôt sur le revenu + 931.300

## 2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles

0002 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - 616.000

## 3. Impôt sur les sociétés

0003 Impôt sur les sociétés ~~2.369.000~~

## 4. Autres impôts directs et taxes assimilées

0004 Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu - 80.000  
 0005 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes + 650.000  
 0006 Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV) + 1.000  
 0007 Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) + 40.000  
 0008 Impôt de solidarité sur la fortune + 337.000  
 0009 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage + 2.000  
 0010 Prélèvements sur les entreprises d'assurance - 20.000  
 0011 Taxe sur les salaires + 528.540  
 0012 Cotisation minimale de taxe professionnelle + 50.000  
 0013 Taxe d'apprentissage + 11.000  
 0014 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue + 5.000  
 0016 Contribution sur logements sociaux + 1.000

**Totaux pour le 4** + **1.525.540**

## 5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

0021 Taxe intérieure sur les produits pétroliers - 1.089.040

## 6. Taxe sur la valeur ajoutée

0022 Taxe sur la valeur ajoutée - 2.127.000

## 7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

0023 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices + 97.000  
 0024 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce + 39.000  
 0026 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers - 1.000  
 0027 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) + 55.000  
 0028 Mutations à titre gratuit par décès + 612.000  
 0034 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance - 176.940  
 0038 Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices + 850.000  
 0039 Recettes diverses et pénalités - 39.000  
 0040 Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés - 110.000  
 0041 Timbre unique + 8.000  
 0044 Taxe sur les véhicules de société - 83.000  
 0045 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension + 2.000  
 0051 Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs - 17.000  
 0059 Recettes diverses et pénalités - 10.000  
 0060 Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire - 20.000  
 0061 Droits d'importation + 130.000  
 0064 Autres taxes intérieures + 37.000  
 0066 Amendes et confiscations + 3.000  
 0067 Taxe générale sur les activités polluantes - 10.000

min. gas →

rom cep →

H-2099 000

71

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005	
			(milliers d'euros)
0067	Taxe générale sur les activités polluantes	-	10.000
0081	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	+	36.000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	+	10.000
0085	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	+	4.000
0086	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	-	4.000
0087	Droit de consommation sur les alcools	-	92.000
0088	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	+	4.000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	-	16.000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	-	4.000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	+	2.000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+	1.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	+	25.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	+	4.000
0099	Autres taxes	-	2.000
<b>Totaux pour le 7</b>		<b>+</b>	<b>1.334.060</b>

## B. - RECETTES NON FISCALES

### 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier

0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	-	58.300
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+	52.000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiers des établissements publics non financiers	+	308.400
<b>Totaux pour le 1</b>		<b>+</b>	<b>302.100</b>

### 2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

0203	Recettes des établissements pénitentiaires	+	1.000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	-	173.400
0211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	-	750.000
0299	Produits et revenus divers	+	2.000
<b>Totaux pour le 2</b>		<b>-</b>	<b>920.400</b>

### 3. Taxes, redevances et recettes assimilées

0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	+	100
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	-	20.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	-	30.000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	-	48.000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	-	3.000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	+	14.300
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-	13.500
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	-	90.000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+	2.200
0333	Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle	-	5.800
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	+	1.500
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-	10.300
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	+	600.000
0341	Produit de la taxe sur les consommations d'eau	+	41.200
<b>Totaux pour le 3</b>		<b>+</b>	<b>438.700</b>

### 4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital

0408	Intérêts sur obligations cautionnées	-	1.400
0409	Intérêts des prêts du Trésor	+	233.800
0499	Intérêts divers	+	5.000
<b>Totaux pour le 4</b>		<b>+</b>	<b>237.400</b>

72

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005	
		(milliers d'euros)	

5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat

0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+	11.300
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	+	200
<b>Totaux pour le 5</b>		+	<b>11.500</b>

6. Recettes provenant de l'extérieur

0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+	16.700
------	--	---	--------

8. Divers

0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	+	16.100
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+	197.100
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	+	600.000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	+	456.000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	-	617.000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	+	161.000
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	+	200
0899	Recettes diverses	+	94.000
<b>Totaux pour le 8</b>		+	<b>907.400</b>

C. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT

1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	+	145.073 / 141 896 676
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation		+ 101 287
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs		- 3413
0004	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	+	15.790 / 14 271 52
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle		- 5 312
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-	9.052
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse		- 1 632
<b>Totaux pour le 1</b>		+	<del>145.073</del> 142 987 06

2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	+	770.000
------	--	---	---------

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005
		(milliers d'euros)

### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

#### A-Recettes fiscales

1	Impôt sur le revenu	+	931.300
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-	616.000
3	Impôt sur les sociétés	-	<del>2.369.000</del>
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	+	1.525.540
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-	1.089.040
6	Taxe sur la valeur ajoutée	-	2.127.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+	1.334.060

H - 2 099 000

#### Totaux pour la partie A

~~2 410 140~~

H - 2 140 140

#### B-Recettes non fiscales

1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+	302.100
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	-	920.400
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+	438.700
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+	237.400
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+	11.500
6	Recettes provenant de l'extérieur	+	16.700
8	Divers	+	907.400

#### Totaux pour la partie B

+ 993.400

#### C-Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-	<del>161.813</del>
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	-	770.000

H - 298 706

#### Totaux pour la partie C

H - 1 068 706

~~831 813~~

#### Total général

H - 2 215 446

~~2 248 553~~

57

74

## II. — BUDGETS ANNEXES

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005
		(en euros)
LÉGION D'HONNEUR		
<i>Première section. Exploitation</i>		
7400	Subventions	2.300.000
<i>Deuxième section. Opérations en capital</i>		
9800	Amortissements et provisions <i>A déduire</i>	2.000.000
	<i>Amortissements et provisions</i>	-2.000.000
	<b>Total recettes nettes</b>	<b>2.300.000</b>

### III. — COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005
		(en euros)
<i>Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat</i>		
01	Produits des cessions immobilières	500.000.000
<b>Total pour les comptes d'affectation spéciale</b>		<b>500.000.000</b>

### ~~IV~~ - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

*Avances aux organismes de l'audiovisuel public*

h (nouveau)

01      Produit de la redevance

+ 20 420 000

ÉTAT B (ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI)  
RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES  
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

77

60

Cap

Etat B (article 9 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

11-1142861970 H 68644837  
(En euros)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			129.806	"	129.806
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			352.730	35.186.398	35.539.128
Anciens combattants			"	"	"
Charges communes	240.830.000	"	"	"	240.830.000
Culture et communication			24.907.343	"	24.907.343
Ecologie et développement durable			1.973.064	"	1.973.064
Economie, finances et industrie			25.782.867	<del>11-27.061.970</del>	<del>163.744.857</del>
<i>Education nationale, enseignement supérieur et recherche :</i>					
I. - Enseignement scolaire			"	"	"
II. - Enseignement supérieur			3.211.206	"	3.211.206
III. - Recherche			"	"	"
<i>Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :</i>					
I. - Services communs et urbanisme			6.425.029	100.000	6.525.029
II. - Transports et sécurité routière			"	42.250.000	42.250.000
III. - Aménagement du territoire			"	"	"
IV. - Tourisme			"	"	"
V. - Mer			"	"	"
Total			6.425.029	254.619	254.619
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales			1.964.947	42.604.619	49.029.648
Jeunesse, sports et vie associative			"	60.901.179	62.866.126
Justice			22.607.677	"	22.607.677
Outre-mer			4.199.976	"	4.199.976
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. - Services généraux			1.977.460	134.404.263	136.381.723
II. - Secrétariat général de la défense nationale			"	"	"
III. - Conseil économique et social			"	"	"
IV. - Plan			"	"	"
<i>Travail, santé et cohésion sociale :</i>					
I. - Emploi et travail			"	"	"
II. - Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale			16.250.184	136.382.339	152.632.523
III. - Ville et rénovation urbaine			429.659.186	"	429.659.186
IV. - Logement			"	"	"
Total général	240.830.000	"	<del>99.791.291</del>	<del>602.810.760</del>	<del>243.432.059</del>

11-1142861970 H 68644837  
11-11607710768 H 1254732059  
11-386191291



61

78

ETAT B' (ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI)  
RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS ANNULÉS AU TITRE DES  
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

5

**Etat B' (article 10 du projet de loi)**  
**Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils**

**(En euros)**

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			“	“	“
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			3.593.093	“	3.593.093
Anciens combattants			“	“	“
Charges communes	1.150.752.256	“	“	9.551.753	1.160.304.009
Culture et communication			860.313	21.619.714	22.480.027
Ecologie et développement durable			“	“	“
Economie, finances et industrie			8.078.749	1.000.000	9.078.749
<i>Education nationale, enseignement supérieur et recherche :</i>					
I. – Enseignement scolaire			“	“	“
II. – Enseignement supérieur			“	“	“
III. – Recherche			“	“	“
Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. – Services communs et urbanisme			8.782.313	“	8.782.313
II. – Transports et sécurité routière			“	2.020.573	2.020.573
III. – Aménagement du territoire			“	300.000	300.000
IV. – Tourisme			“	“	“
V. – Mer			“	“	“
Total			8.782.313	2.320.573	11.102.886
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales			129.889	“	129.889
Jeunesse, sports et vie associative			“	“	“
Justice			7.900.000	“	7.900.000
Outre-mer			“	1.331.766	1.331.766
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. – Services généraux			2.344.700	“	2.344.700
II. – Secrétariat général de la défense nationale			“	“	“
III. – Conseil économique et social			“	“	“
IV. – Plan			495.300	“	495.300
<i>Travail, santé et cohésion sociale :</i>					
I. – Emploi et travail			420.228	“	420.228
II. – Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale			“	251.799	251.799
III. – Ville et rénovation urbaine			“	300.000	300.000
IV. – Logement			“	“	“
<b>Total général</b>	<b>1.150.752.256</b>	“	<b>122.184.387</b>	<b>36.275.601</b>	<b>11.310.212.211</b>

H 32 604 585

H 320 327 554

H 1 503 684 395

ÉTAT C

---

80

*Se reporter au document annexé à l'article 11 du projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2700), sans modification.*

ÉTAT C' (ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI)  
RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DES  
DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Etat C' (article 12

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V	
	Autorisations de programme	Crédits de paiements
Affaires étrangères	“	“
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	“	“
Anciens combattants	“	“
Charges communes	“	“
Culture et communication	“	7.205.147
Ecologie et développement durable	“	2.900.000
Economie, finances et industrie	“	1.710.000
<i>Education nationale, enseignement supérieur et recherche :</i>		
I. - Enseignement scolaire	350.000	350.000
II. - Enseignement supérieur	“	“
III. - Recherche	“	“
<i>Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :</i>		
I. - Services communs et urbanisme	“	4.624.467
II. - Transports et sécurité routière	“	3.737.019
III. - Aménagement du territoire	“	“
IV. - Tourisme	“	“
V. - Mer	“	“
Total	“	8.361.486
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	“	“
Jeunesse, sports et vie associative	“	“
Justice	“	“
Outre-mer	“	“
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. - Services généraux	“	5.000.000
II. - Secrétariat général de la défense nationale	“	“
III. - Conseil économique et social	“	“
IV. - Plan	“	“
<i>Travail, santé et cohésion sociale :</i>		
I. - Emploi et travail	“	“
II. - Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	“	878.171
III. - Ville et rénovation urbaine	“	“
IV. - Logement	“	“
Total général	350.000	26.404.804

H 2 027 819

H 28 432 623

